

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS *φ*

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°19- 026

/ARMDS-CRD DU 16 DEC 2019

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE E.M.T.A.K SARL (COMMERCE GENERAL ET TRAVAUX DE BATIMENTS) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°2019/02/CUM DE LA COMMUNE URBAINE DE MOPTI RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 16 SALLES DE CLASSE ET 3 BUREAUX MAGASINS AU PROFIT DE L'ECOLE SAMASSORY NIENTAO DANS LA COMMUNE URBAINE DE MOPTI.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du conseil de régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 3 décembre 2019 de l'Entreprise E.M.T.A.K enregistrée le 4 décembre 2019 sous le numéro 044 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

L'an deux mil dix-neuf et le jeudi 12 décembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Cheick Hamalla SIMPARA, Président par intérim ;**
- **Monsieur Alassane BA, membre représentant l'Administration ;**
- **Monsieur Hammou GUINDO, membre représentant Secteur privé ;**
- **Monsieur Mohamed TRAORE, membre représentant la Société civile, Rapporteur ;**

Assisté de **Madame Fatoumata Djagoun TOURE** Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques et de **Monsieur Hassane TOURE, Chargé de mission** au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour l'Entreprise EMTAK : Monsieur Mohamed TOUNKARA, Directeur Général ;
- Pour la Mairie de la Commune Urbaine de Mopti : Monsieur Youssouf NIOUMANTA, 1^{er} Adjoint au Maire ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

La Commune Urbaine de Mopti a lancé en 2019, l'Appel d'Offres n°2019/02 /CUM relatif aux travaux de construction de 16 salles de classe et 3 bureaux magasins au profit de l'Ecole SAMASSORY NIENTAO dans la Commune Urbaine de Mopti auquel a soumissionné l'E.M.T.A.K (commerce général et travaux de bâtiments) ;

Le 25 novembre 2019, la Mairie de la Commune Urbaine de Mopti a informé l'E.M.T.A.K que l'appel d'offres a été déclaré infructueux à l'issue du processus d'évaluation et a décidé de relancer le même Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Le 28 novembre 2019, l'E.M.T.A.K a adressé une correspondance à la Mairie pour demander les motifs de disqualification de son Offre et de l'infructuosité de l'appel d'offres en cause ;

Le 4 décembre 2019, l'E.M.T.A.K a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours dirigé contre les résultats de l'appel d'offres querellé.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 79 alinéa 1 du code des marchés publics modifié, « l'attribution est notifié au soumissionnaire retenu et les autres soumissionnaires sont informés par écrit du rejet de leur offre, et, le cas échéant, leur garanties d'offres leur est restituée » ;

Que l'alinéa 2 du même article dispose que « l'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite » ;

Qu'en l'espèce, la Mairie de la Commune Urbaine de Mopti par sa correspondance du 25 novembre 2019 a informé l'E.M.T.A.K que l'appel d'offres a été déclaré infructueux à l'issue du processus d'évaluation ;

Qu'en réponse à la correspondance de la Mairie, le 28 novembre 2019, l'E.M.T.A.K a demandé les motifs de disqualification de son Offre et de l'infructuosité de la procédure d'appel d'offres ;

Que le 4 décembre 2019, elle a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) sans attendre donc la réponse de l'autorité contractante devant intervenir dans les cinq (05) jours ouvrables de sa saisine ;

Qu'il s'ensuit que le recours de l'E.M.T.A.K introduit auprès du CRD est prématuré car contraire aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 79 ci-dessus mentionnées ;

En conséquence,

DECIDE

1. Déclare irrecevable le recours de l'Entreprise EMTAK parce que prématuré ;
2. Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise E.M.T.A.K SARL (Commerce Général et Travaux de Bâtiments), à la Mairie de la Commune Urbaine de Mopti et à la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Publics de Mopti, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 10 DEC 2019

Le Président par intérim :


Cheick Hamallah SIMPARA,
Conseiller
